

ARRETE n°5/4 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

VU l'avis de la Direction Régionale des Routes du 18 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies dans le cadre de la manifestation « Trail du Curcuma et Randonnée du Curcuma» organisée par la Maison des Associations de Saint-Joseph,

ARRETE

Article 1er .- Le samedi 9 novembre 2019, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNEES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
De 4h30 à 9h00	- parking du stade Raphaël Babet	Interdits	
De 7h00 à 7h30	- rue Maréchal Leclerc (portion comprise entre la rue Juliette Dodu et la rue Marius et Ary Leblond)	Interdits sauf aux organisateurs, concurrents et aux riverains sous le contrôle de l'organisateur. Le sens de circulation adopté sur cette portion de voirie, est le sens unique montant. En cas de nécessité, sont autorisés à circuler et stationner les véhicules : - des services communaux, - de secours et d'incendie, - de gendarmerie.	
De 7h00 à 14h00	- Route Nationale 1002 (portion comprise entre la rue Maréchal Leclerc et la rue des Cent Marches) - rue des Cent Marches - chemin des Jonques - chemin de la Falaise - chemin des Roseaux - chemin Pépin - chemin Louis Payet - chemin Bégonia - chemin Artichaut - rue de la Petite Plaine - chemin Safran - chemin du Terminus - chemin du Panorama - chemin du Versant	Perturbée	Autorisé

HORAIRES	VOIES CONCERNEES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
De 7h00 à 14h00	 route de Bel Air chemin Léopold Fontaine rue du Rond chemin des Cryptomérias chemin des Trèfles 	Perturbée	Autorisé
	- chemin Conflors	Se fait uniquement dans le sens montant	

- Article 2. Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1er du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 3 . La Maison des Associations de Saint-Joseph est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation, et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises en ce sens
- Article 4. Les services communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation appropriée.
- Article 5. Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6. Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7. Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 0 7 NOV. 2019 Le Maire

Guy LEBON

L'élu(e) déléqué(e)